

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 octobre 2006

relative à la non-publication de la référence de la norme EN 13683:2003 «Matériel de jardinage — Broyeurs/déchiqueteurs à moteur intégré — Sécurité» conformément à la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2006) 5060]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/732/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu l'avis du comité permanent institué par l'article 5 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Lorsqu'une norme nationale transposant une norme harmonisée dont la référence a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* couvre une ou plusieurs exigences essentielles de santé et de sécurité prévues à l'annexe I de la directive 98/37/CE, la machine construite dans le respect de cette norme est présumée conforme aux exigences essentielles concernées.
- (2) En application de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 98/37/CE, l'Allemagne a formulé une objection formelle concernant la norme EN 13683:2003, adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) le 8 septembre 2003 et dont la référence n'a pas encore fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (3) Après examen de la norme EN 13683:2003, la Commission a établi que celle-ci ne satisfait pas aux exigences essentielles de santé et de sécurité 1.1.2, alinéa c) (Principes d'intégration de la sécurité), 1.3.8 (Choix d'une protection contre les risques liés aux éléments mobiles) et 1.4.1 (Exigences générales pour les protecteurs et les

dispositifs de protection) de l'annexe I de la directive 98/37/CE. Premièrement, les spécifications prévues dans les clauses 5.2.1.1 et 5.2.1.2 de la norme visant à empêcher l'accès à la lame de coupe depuis la prise d'alimentation et la partie supérieure ne sont pas suffisantes pour éviter le contact avec la lame. Il est possible de retirer un bourrage dans les goulottes pendant que l'appareil est en service et la main risque, ce faisant, de toucher la lame de coupe. Deuxièmement, les spécifications prévues dans la clause 5.2.2 de la norme visant à prévenir l'accès à la lame de coupe depuis la goulotte d'éjection par-dessous ne sont pas suffisantes. Les dimensions de la goulotte d'éjection sont telles que la main d'un adulte peut entrer en contact avec la lame de coupe.

- (4) Les références de la norme EN 13683:2003 ne devraient donc pas faire l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les références de la norme EN 13683:2003 «Matériel de jardinage — Broyeurs/déchiqueteurs à moteur intégré — Sécurité» ne font pas l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2006.

Par la Commission  
Günter VERHEUGEN  
Vice-président

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 23.7.1998, p. 1. Directive modifiée par la directive 98/79/CE (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par l'Acte d'adhésion de 2003.